



# Ligue Guadeloupéenne de Football

## Commission Régionale D'Arbitrage

RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
SAISON 2021 / 2022



# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE</b> .....	4
<b>Article 1 – Présentation de la CRA, composition et représentation</b> .....	4
<b>Article 2 – Cas non prévus par le Règlement Intérieur</b> .....	4
<b>Article 3 - Réunion de la CRA</b> .....	4
<b>Article 4 – Absence du president</b> .....	4
<b>Article 5 – Délibérations</b> .....	4
<b>Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal</b> .....	5
<b>Article 7 – Attributions</b> .....	5
<b>TITRE 2 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE REGIONAL</b> .....	5
<b>Article 8 - Organisation du concours arbitre régional</b> .....	5
<b>Article 9 - Candidature accélérée</b> .....	5
<b>Article 10 – Rétrogradation d'Arbitres</b> .....	5
<b>Article 11 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre Ligue</b> .....	6
<b>TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES</b> .....	6
<b>Article 12 - Dispositions générales</b> .....	6
<b>Article 13 - Dispositions communes à toutes les categories</b> .....	7
<b>Article 14 - Engagement annuel</b> .....	7
<b>Article 15 - Année sabbatique</b> .....	7
<b>Article 16 – Arbitre regional</b> .....	7
<b>Article 17 – Couverture</b> .....	8
<b>TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES</b> .....	8
<b>Article 18 - Contrôle medical</b> .....	8
<b>Article 19 - Ecusson et tenue</b> .....	8
<b>Article 20 - Frais et indemnités d'arbitrage</b> .....	8
<b>Article 21 - Horaires et obligations</b> .....	8
<b>Article 22 - Stages et formations</b> .....	8
<b>Article 23 – Récusation</b> .....	9
<b>Article 24 - Limite d'âge</b> .....	9
<b>TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES</b> .....	9
<b>Article 25 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public</b> .....	9
<b>Article 26 - Sollicitation par les instances</b> .....	9

<b>TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 27 - Mesures administratives .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 28 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 29 – Désignations des officiels de match.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 30 - Vérifications d’avant match et absence de licences .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 31 - Remplacement de l’arbitre ou de l’assistant avant ou en cours de match.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 32 - Envoi des rapports .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 33 – Blessure, maladie et expertise médicale .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 34 - Neutralité et impartialité.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 35 - Comportement et réseaux sociaux.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 36 - Licence et carte d’identification .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 37- Honorariat .....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 38 - Matches amicaux .....</b>	<b>12</b>
<b>TEXTES DE REFERENCE.....</b>	<b>13</b>

# TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

## Article 1 – Présentation de la CRA, composition et représentation

Conformément au statut de l'arbitrage, la Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Conseil de Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats. Le Conseil de Ligue, sur proposition de la Commission, nomme le président.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale d'Arbitrage sont définis par le Titre 1 du statut de l'arbitrage.

Sous le contrôle du Conseil de Ligue de Ligue et du représentant des arbitres, la CRA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes:

- 1) Proposer chaque fin de saison au le Conseil de Ligue de Ligue la liste nominative des arbitres et observateurs et leur affectation pour la saison suivante.
- 2) Sélectionner et former les candidats potentiels aux concours de la fédération et de la concacaf
- 3) Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs régionaux.
- 4) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres
- 5) Elaborer le règlement intérieur de l'arbitrage, pas l'approuver

## Article 2 – Cas non prévus par le Règlement Intérieur

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la Commission Régionale d'Arbitrage statuera sous le contrôle du Conseil de Ligue.

## Article 3 - Réunion de la CRA

La CRA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président (1 fois par mois minimum). Les réunions peuvent se tenir, par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

## Article 4 – Absence du président

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

## Article 5 – Délibérations

Conformément au statut de l'arbitrage, les décisions sont prises en réunion de CRA à la majorité des voix exprimés par les membres de la CRA présents ayant voix délibérative.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante

## **Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal**

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CRA. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Le procès-verbal est rédigé et validé par le président et le secrétaire de séance.

Chaque procès-verbal est communiqué dans les délais les plus courts aux membres de la CRA. Après vérifications par le Secrétaire Générale de la Ligue, il est ensuite mis en ligne sur le site de la LGF.

## **Article 7 – Attributions**

Les attributions de la CRA sont définies à l'article 5.2 du statut de l'arbitrage.

# **TITRE 2 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE REGIONAL**

## **Article 8 - Organisation du concours arbitre régional**

Tout arbitre de R3 peut être candidat au titre d'arbitre R2.

Les candidatures sont adressées à la Ligue Guadeloupéenne par mail au plus tard le 30 avril.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un concours unique, sans session de rattrapage ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat. Les modalités de la nature des épreuves du concours arbitre régional (y compris les catégories du football diversifié) seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera envoyée aux arbitres.

## **Article 9 - Candidature accélérée**

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 décembre afin que celle-ci l'évalue sur un match de Régionale 3. Ainsi, un arbitre R3 détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera intégré au concours pratique des candidats arbitre « Régional 2 » en cours et sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'arbitre « Régional 2 » en fin de saison.

Pour être admissible arbitre « Régional 2 » en fin de saison, il sera tenu de valider les minimas requis pour cet examen sous réserve d'avoir officié, sur la saison en cours, un minimum de 8 matchs en R3

## **Article 10 – Rétrogradation d'Arbitres**

Un arbitre R2 rétrogradé en R3 peut être représenté selon les modalités du présent règlement en qualité de candidat arbitre R2.

## **Article 11 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre Ligue**

Si l'arbitre arrive en cours de saison et qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans la circulaire annuelle (à savoir le nombre d'observation ainsi que les examens physiques et théoriques), il sera classé au même titre que les arbitres de son groupe. Dans le cas contraire, il sera maintenu à son niveau, sans altérer le nombre de montées et descentes initialement prévu.

# **TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES**

## **Article 12 - Dispositions générales**

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres et arbitres assistants régionaux sont nommés par le Conseil de Ligue au début de chaque saison, sur proposition de la CRA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont chacun répartis dans l'une des catégories suivantes:

Arbitre Fédéral 1:

Fédéral Outre-Mer (FOM)

Arbitre Régional:

- Régional 1
- Régional 2
- Régional 3
- Arbitre Assistant Régional
- Jeune Arbitre Régional
- Arbitres stagiaires

Football Diversifié:

- Arbitre Futsal
- Arbitre Beach Soccer

Un arbitre régional appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer et/ou Féminine.

L'âge est apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

Sous réserve de la validation par le Conseil de Ligue, un arbitre peut être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, la CRA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

Ce dernier sera observé une première fois dans la catégorie supérieure, et en cas de rapport approuvant son niveau, il sera observé une seconde fois en « doublon » afin de valider la montée en cours de saison. L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minima à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.

## **Article 13 - Dispositions communes à toutes les catégories**

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique et évalués sur les plans physique et théorique. Ils sont classés et affectés, pour la saison suivante, selon les actions définies et les critères fixés dans la circulaire annuelle.

En cas d'égalité de classement, la note à l'examen théorique sera prépondérante.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs. Il est défini par la CRA puis communiqué aux arbitres; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

Tout arbitre n'ayant pas satisfait aux obligations précisées dans la circulaire annuelle sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

La CRA étudera les cas particuliers.

## **Article 14 - Engagement annuel**

Chaque saison, l'arbitre régional est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 août de la saison concernée.

La CRA préconise cependant aux arbitres de retourner les dossiers complets au 31 juillet de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitres pour officier sur les compétitions qui débutent dès le mois d'août.

Une réintégration d'arbitre est étudiée par la Commission Régionale de l'Arbitrage avant d'être présentée au Conseil de Ligue. Cette procédure ne concerne que les anciens arbitres ayant quitté l'arbitrage actif ou étant parti à l'étranger.

La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

## **Article 15 - Année sabbatique**

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise à la Commission Régionale du la Statut de l'arbitrage, assortie d'un avis de la CRA sur la situation arbitrale du demandeur.

Il ne sera pas possible à l'arbitre, de réintégrer l'arbitrage avant la fin de la saison.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours régional, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il sera informé qu'en cas de maintien de sa demande, la CRA se donne le droit de sanctionner administrativement l'arbitre.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels, qui conduisent la CRA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

## **Article 16 – Arbitre régional**

Pour l'ensemble des autres catégories d'arbitre régional (centraux, assistants, féminines, futsal, beachsoccer), les modalités d'observations sont définies dans la circulaire annuelle.

## TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

### **Article 17 - Couverture**

Les arbitres (à l'exception des très jeunes arbitres et des arbitres stagiaires) ont obligation de diriger un nombre minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matches retour,

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

### **Article 18 - Contrôle medical**

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site LGF rubrique Arbitrage.

### **Article 19 - Ecusson et tenue**

Conformément au Statut de l'arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie.

Les trios d'arbitres régionaux désignés par la CRA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passibles des mesures prévues au règlement du Statut de l'arbitrage.

### **Article 20 - Frais et indemnités d'arbitrage**

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le Conseil de Ligue

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

### **Article 21 - Horaires et obligations**

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

- Championnats régionaux :
  - 1 heure pour toutes les compétitions (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).
- Coupes :
  - 2 heures 30 avant l'heure officielle du match aux 7ème et 8ème tours de Coupe de France,
  - 1 heure 00 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale Séniors
  - 1 heure pour toutes les autres compétitions.

### **Article 22 - Stages et formations**

Tout officiel régional (arbitre, arbitre assistant, candidat et observateur) est tenu d'assister aux stages ou journées de formation organisés à son intention, et suivre les formations continues en ligne; à défaut, son absence ou son manque d'implication l'exposent aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

Tout arbitre absent aux tests théoriques de fin de saison, pour toute raison non reconnue par la CRA, sera retrogradé en catégorie inférieur.



## **Article 23 – Récusation**

La récusation d'un arbitre régional par un club ne saurait en aucun cas être admise.

## **Article 24 - Limite d'âge**

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux et les tests physiques; les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.R.A en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

# **TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES**

## **Article 25 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public**

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

## **Article 26 - Sollicitation par les instances**

Tout officiel régional (arbitre, arbitre assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la fédération, de la ligue régionale; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

# **TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION**

## **Article 27 - Mesures administratives**

En cas de besoin, la CRA prendra des mesures administratives conformément au Statut de l'Arbitrage.

Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre, au titre de la CRA.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

## **Article 28 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition**

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

Tout arbitre appartenant à un club de niveau régional doit en informer la CRA.

## **Article 29 – Désignations des officiels de match**

Toutes indisponibilités doivent être saisies, 2 semaines à l'avance, sur le compte FFF (y compris celles pour les stages régionaux ou fédéraux)

Lors d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet, ...), l'arbitre doit immédiatement prévenir le responsable des désignations par téléphone et confirmer l'information par courriel à l'adresse indiquée dans la circulaire.

Si une erreur ou un malentendu est constaté, l'officiel de match doit immédiatement le signaler.

Une désignation pouvant changer jusqu'au vendredi 16h00, celle-ci doit être consultée avant de partir et des données doivent être vérifiées :

- Le jour de la rencontre,
- L'heure,
- Le lieu du stade.

Pour toute demande particulière, l'officiel de match doit le signifier par courriel à la LGF.

## **Article 30 - Vérifications d'avant match et absence de licences**

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licences avec photo fournie par les clubs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger:

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

## **Article 31 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant avant ou en cours de match**

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain, il est remplacé par l'arbitre assistant classé dans une catégorie arbitre central, à défaut le plus ancien dans la catégorie d'arbitre la plus élevée de la saison en cours.

Si les assistants ne sont pas officiels, un arbitre régional neutre pourra le remplacer ou, à défaut, un arbitre départemental neutre, c'est-à-dire n'appartenant à aucun des clubs en présence.

Dans le cas où une rencontre ne peut être poursuivie dans des conditions de sécurité suffisante pour l'ensemble des acteurs, celle-ci est définitivement arrêtée. Dans cette hypothèse, les officiels devront motiver leur décision d'interruption de la rencontre avant son terme.

Si l'arbitre ou l'assistant désigné est absent, son remplacement s'effectue conformément aux règlements généraux de la Ligue ou particuliers de la compétition. Aucune des équipes en présence ne peut toutefois se prévaloir de cette/ces absence(s) pour refuser de jouer.

Un arbitre ou un assistant officiel désigné qui ne peut, pour une raison quelconque, prendre part à la rencontre au coup d'envoi ne peut ensuite remplacer celui qui, officiel ou non, l'a débutée.

## **Article 32 - Envoi des rapports**

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et surtout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CRA.

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf. statut de l'arbitrage) prononcée par la CRA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CRA son rapport d'observation dans les délais impartis. La validation du rapport est assurée par un valideur. Elle engage l'envoi direct dudit rapport sur la boîte

« MyFFF » de l'arbitre.

## **Article 33 - Blessure, maladie et expertise médicale**

En cas de blessure ou de maladie, l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA, et au médecin de la Commission Régionale Médicale désigné, dans les 72 heures à compter de la date de sa délivrance. Lorsqu'un arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, le médecin régional pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

La CRA pourra enjoindre l'arbitre blessé à se soumettre à une expertise médicale auprès d'un médecin du sport. Les arbitres ainsi concernés sont tenus de répondre favorablement à cette injonction. Les frais médicaux liés à cette expertise seront à la charge de la Ligue.

En fonction de l'avis médical, la CRA pourra prendre la décision de geler la saison de l'arbitre concerné.

En cas d'expertise ne justifiant pas un arrêt de l'arbitrage, et dans la mesure où l'arbitre concerné ne pourrait satisfaire à ses obligations d'observation pour être classé, il sera automatiquement rétrogradé en catégorie inférieure à l'issue de la saison.

## **Article 34 - Neutralité et impartialité**

En toutes circonstances, un officiel régional doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CRA.

## **Article 35 - Comportement et réseaux sociaux**

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

## **Article 36 - Licence et carte d'identification**

Tous les membres, observateurs de la CRA et arbitres régionaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LGF et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

## **Article 37- Honorariat**

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au Statut de l'Arbitrage, par décision du Conseil de Ligue, sur proposition de la CRA.

## TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 38 - Matches amicaux**

Aucun arbitre ou arbitre assistant régional ne peut officier sur un match amical sans y avoir été désigné par la CRA (y compris pour les matches ou tournois de son club d'appartenance).

Les frais à percevoir à cette occasion font l'objet d'un tarif particulier, fixé préalablement par le Conseil de Ligue applicable à la date du match.

L'obligation, prévue ci-avant pour les officiels, d'adresser un rapport à la commission compétente et d'en informer la CRA, s'applique aux matches amicaux.

## TEXTES DE REFERENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CRA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tous autres s'y rapportant :

➤ Internationaux

Lois du jeu IFAB

➤ Nationaux

Statuts de la FFF

Règlements généraux et particuliers de la FFF et P.V. section Lois du jeu C.F.A.

Statut de l'arbitrage

Règlement intérieur de la CFA

Instructions de la DTA

➤ Régionaux

Statuts de la LGF

Règlements généraux et particuliers de la LGF

Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LGF

*NB Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la fédération et de la ligue.*